

sateurs les plus habiles que compte actuellement l'Union St-Joseph.

Avant le clôturé de la cérémonie d'installation, des remerciements ont été votés par les officiers nouvellement installés, à M. le président Ladouceur et aux autres officiers du Conseil de District ainsi qu'à M. O. Durocher et J. O. Pagé pour le caractère de haute dignité qu'ils avaient su donner à la belle cérémonie de l'installation: et tous se sont séparés en promettant de se réunir bientôt pour installer d'autres conseils dans des paroisses voisines du beau comté de Joliette.

Communiqué.

SAULT STE. MARIE, ONT.

Le Conseil local du Sault Ste-Marie de l'Union St-Joseph du Canada, organisait le 11 juillet dernier, une grande fête pour les épouses et les enfants de ses membres.

Cette fête qui eut lieu à la "Pointe aux Pins" eut un succès complet, près de 99 personnes y prirent part.

Le bateau à vapeur "Fortune", superbement décoré pour la circonstance, transporta les excursionnistes au superbe bocage de l'île, où des rafraîchissements furent servis à tous les invités.

Cette excursion offerte absolument gratuitement par les membres du Conseil laissera un souvenir durable dans la mémoire de ceux qui eurent l'avantage d'y prendre part. Depuis le départ à 8 heures et demie du matin jusqu'à 6 heures et demie du soir,

heure du retour, la plus franche gaieté ne cessa de régner parmi tous.

Des remerciements sincères sont mérités par les organisateurs de cette belle fête, entre-autres par MM. Geo. Delisle le représentant de la Société dans ce district, Horace Souillière qui a bien voulu offrir l'usage de son Yatch à gazoline pour aller faire faire les décorations et les préparatifs au lieu de la fête, J. B. Goderre, F. Godet et Pat. Racine.

Nos félicitations à nos confrères du Sault pour leur idée et leur succès.

Toutes nos unions sont fondées sur des besoins mutuels.

MONTESQUIEU.

AVIS.

OTTAWA, 15 août 1907.

Aux membres de l'Union Saint-Joseph
au Canada.

Les contributions mensuelles régulières aux diverses caisses de la Société, sont dues et payables par tous et chacun des membres qui en font partie, le premier jour de chaque mois. En conformité avec les articles 222 et 223 du Code, tout sociétaire qui, le premier jour de Sept. prochain n'aura pas payé ses contributions et redevances pour ce mois, perd tous ses droits aux bénéfices en maladie pour un temps égal au retard qu'il a apporté à les payer. (Voir l'article 188 du Code)

Tout membre qui, à l'expiration de trente jours, n'aura pas payé les dites contributions et redevances, est par le fait même et sans autres avis suspendu. Il est rayé à l'expiration de soixante jours de la date de suspension, s'il ne s'est pas mis en règle. Cet avis est donné en conformité avec les dispositions du Code.

J. M. FLEURY,

greffier-général.